

COMMUNE DE MIRIBEL  AR-20260925-976	Référence dossier : N° PC00124926A0016	
	<i>Déposé le 02/06/2026, réceptionné affiché en Mairie le 08/06/2026</i>	<i>Complété le 22/07/2026</i>
	Par : Monsieur COLLADELLO Baptiste et Madame JOANNON Sandy <i>Demeurant à : 1458 Grande Rue, 01700 MIRIBEL Sur un terrain sis : 26 rue du Pré Barry, 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section 0C-3030, 0C-3032, 0C-3034</i>	Surface de plancher créée : 113m ² Nombre de stationnement créé : 2 Description du projet : Construction d'une maison individuelle

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UC,
VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,
VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,
VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,
VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 27/07/2026,
VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 23/06/2026,
VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 24/06/2026,
VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 22/07/2026,
VU la déclaration préalable n°DP00124926A0081 pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 27/07/2026,
VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 22/07/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

A R R Ê T E

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation. Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec l'existant ;

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain ;

Le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique a instruit votre dossier sur le postulat d'une puissance de raccordement de 12 kVA et précise que le projet nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Conformément à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 22/07/2026 et pour garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet devrait être modifié selon la (les) recommandation(s) suivante(s) :

- Les couvertures seront en tuiles creuses (canal) ou romanes (à emboîtement, fortement galbées, 13 unités au m², type Imerys 'Canal S' ou 'Omega 13' ou équivalent) en terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli.
- La porte d'entrée sera conforme aux dispositions traditionnelles, en bois à peindre, de facture sobre avec ou non une partie vitrée carrée ou rectangulaire à carreaux égaux (modèles en demi-lune proscrits).
- Les enduits seront dans une finition talochée.
- Les bandeaux de rive et d'égout ainsi que les forêts seront en bois peint.
- Les teintes seront conformes au nuancier de la commune.

Article 3 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 4 – Le financement des aménagements liés aux accès au domaine public (bateau, aménagements de voirie...) sera mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article L-332-15 du code de l'urbanisme.

MIRIBEL, le **30 SEP. 2026**

Sylvie VIRICEL
La Maire



NOTA BENE : CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (cf. notice explicative de la Taxe d'Aménagement jointe).

Le montant définitif et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

Le projet est également soumis aux participations suivantes :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

PC00124926A0016

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124926A0016

Reçu le : 02/06/2026

Adresse des travaux :

26 rue du Pré Barry
01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

**Monsieur COLLADELLO Baptiste et
Madame JOANNON Sandy
1458 Grande Rue
01700 MIRIBEL**

Objet : Notification d'un arrêté valant autorisation de construire

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de permis de construire n°**PC00124926A0016** que vous avez sollicité le 02/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « **Déclaration d'ouverture de chantier** » en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Je vous rappelle qu'il convient d'afficher ladite autorisation sur le terrain d'assiette de votre projet pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Dès que la construction est apte à fonctionner selon sa destination, vous devez l'indiquer à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) : Cette démarche devra être réalisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> depuis votre Espace Particulier/Professionnel, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour bénéficier du service postal à compter du jour où la construction est occupée vous devez :

- informer la Poste de la nouvelle adresse indiquée dans le cadre ci-dessus ;
- poser une boîte à lettres normalisée en bordure du Domaine Public selon les indications de La Poste ;
- poser une plaque numérique à un endroit visible depuis la voie publique.

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis de construire (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **30 SEP. 2026**

Sylvie VIRICEL
La Maire



PC00124926A0016

TAXE D'AMENAGEMENT

Notice explicative

Calcul

Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée

Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2026, les valeurs au m² sont de : **892 €** (contre 930 € en 2025)

Pour certaines installations, la taxe est fixée de façon forfaitaire :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : **3 000 €** par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : **10 000 €** par emplacement,
- piscine : **251 €** par m²,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : **3 000 €** par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : **10 €** par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de **2 928 €** à **5 857 €** par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

Taux

Taux communal	4,5 %
Taux départemental	2,5 %
Taux archéologie préventive	0,4 %

Exonérations

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe d'aménagement :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- ceux affectés à un service public,
- les logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes et EPCI ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale, départementale ou régionale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- les constructions industrielles,
- les commerces de détail de moins de 400 m²,
- les travaux sur des monuments historiques.
- Les abris de jardin (le Département de l'Ain exonère les abris de jardin de la part départementale de la taxe d'Aménagement)

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Païement

Le montant et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

Dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, toute construction nouvelle, changement de consistance (démolition ou agrandissement) ou de destination doit être déclaré par le pétitionnaire auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr de son espace « particulier » rubrique « biens immobiliers ».

Simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

Enedis ARE Sillon Rhodanien

CCMP SERVICE ADS
1820 GRANDE RUE
01700 MIRIBEL

Téléphone : 0 970 831 970
Télécopie : 0 970 832 970
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : cartier-million floriane-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VALENCE, le 27/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC00124926A0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	26, Rue du Pré BARRY 01700 MIRIBEL
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 0C , Parcelle n° 3030 Section 0C , Parcelle n° 3032 Section 0C , Parcelle n° 3034
<u>Nom du demandeur :</u>	COLLADELLO BAPTISTE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Floriane-externe CARTIER-MILLION

Votre conseiller

1/1

Date de la réponse : **24/06/2026**
N° de dossier : **PC 001 249 26 A0016**
Commune : **MIRIBEL**

☐ CUb ☐ DP ☐ PA ☒ PC ☐ Autre, précisez :

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau Potable :

Le projet est desservi par le réseau d'eau potable, conformément au plan joint. Raccordement à prévoir sur Fonte Ductile DN 100 rue Pré Barry, sous réserve d'autorisation de voirie des ayants droits.

La future construction doit se raccorder au réseau d'eau potable existant à partir d'un regard compteur individuel, à implanter en limite de propriété sur le domaine public et à installer par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

Il est obligatoire de contacter l'exploitant du réseau eau potable, SUEZ Eau France au 0977 408 408 (service clientèle, appel non surtaxé).

Pour la réalisation du branchement sur le domaine public (la pose du regard compteur et son raccordement à la canalisation principale), seul SUEZ ou une entreprise missionnée par SUEZ sont autorisés à intervenir.

Les prescriptions techniques de ce raccordement seront données lors de l'établissement d'un devis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sophie GAREL
Responsable d'Exploitation Eau Potable
Agence Ain Saône Rhône

P.o. 



A4_Paysage

MIRIBEL



Echelle : 1/1,000

Edition du 23/06/2026

Propriété réservée de SUEZ EAU FRANCE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 001249 26 A0016 U0101

Adresse du projet : 26 Rue du Pré BARRY 01700 MIRIBEL

Déposé en mairie le : 02/06/2026

Reçu au service le : 02/06/2026

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Monsieur COLLADELLO BAPTISTE

1458 Grande Rue

01700 miribel

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet devrait être modifié selon la (les) recommandation(s) suivante(s) :

- Les couvertures seront en tuiles creuses (canal) ou romanes (à emboîtement, fortement galbées, 13 unités au m², type Imerys 'Canal S' ou 'Omega 13' ou équivalent) en terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli.
- La porte d'entrée sera conforme aux dispositions traditionnelles, en bois à peindre, de facture sobre avec ou non une partie vitrée carrée ou rectangulaire à carreaux égaux (modèles en demi-lune proscrits).
- Les enduits seront dans une finitions talochée
- Les bandeaux de rive et d'égout ainsi que les forgets seront en bois peint.
- Les teintes seront conformes au nuancier de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par

Denis MAGNOL

Le 22/07/2026 à 15:55



Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Martin (ancienne) - Bas-relief encastré dans la façade Ouest situé à 01249|Miribel.